



Le 3 juin 2020

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (la « **Demande** »)
Dossier de la Régie : R-4122-2020 (Phases 1A et 1B)
Notre dossier : 111216.0114

Chère consœur,

La présente fait suite aux demandes d'intervention formulées dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Gazifère a pris connaissance de ces demandes et souhaite formuler les commentaires suivants, le tout conformément à la décision procédurale D-2020-051 (la « **Décision** »).

SÉ-AQLPA

À la lecture de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA, Gazifère constate que l'intervenant présente d'entrée de jeu sa position relativement aux enjeux relevant des phases 2 à 5 du présent dossier, alors qu'une telle démarche n'était pas requise aux termes de la Décision.

Quoiqu'elle apprécie la transparence de l'intervenant à cet égard, Gazifère ne traitera pas, à ce stade, de cet aspect de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA, puisqu'il déborde du cadre des phases 1A et 1B.

Par ailleurs, Gazifère juge opportun de rappeler que le cadre de participation de l'intervenant dans le présent dossier doit être déterminé en fonction de son intérêt¹, lequel s'inscrit dans la mission, à vocation environnementale, propre aux deux organisations dont il est constitué. Dans ce contexte, Gazifère considère que les interventions de SÉ-AQLPA ne pourront déborder de ce

¹ *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RRQ, c. R-6.01, r. 4.1 (le « **Règlement sur la procédure** »), art. 19;

cadre et qu'un lien évident devra exister entre cet intérêt et chacune des recommandations formulées par l'intervenant.

GRAME

Aux fins de la phase 1A, le GRAME annonce son intention d'intervenir relativement au Processus d'Allègement Global (PAG).

À cet égard, l'intervenant manifeste, d'une part, une préoccupation relative à l'« absence de modification ou d'amélioration aux programmes en efficacité énergétique » dans le présent dossier, et indique son intention de proposer la présentation de prévisions budgétaires relatives aux programmes en efficacité énergétique pour l'année 2021 en phase 3 et une mise à jour de ces prévisions en phase 5.

D'entrée de jeu, Gazifère souligne qu'il n'existe aucun lien évident entre le PAG et la recommandation formulée par le GRAME. D'autre part, Gazifère considère que cette première recommandation dépasse le cadre de la phase 1 du présent dossier. En effet, aux termes de sa décision D-2019-088 (dossier R-4043-2018), la Régie a approuvé l'apport financier, basé sur les prévisions budgétaires annuelles du PGEÉ de Gazifère pour les années 2018 à 2022, nécessaire à la réalisation des programmes et mesures en efficacité énergétique sous la responsabilité du distributeur².

Par ailleurs, Gazifère n'a aucune obligation, pendant la durée du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec 2018-2023*, de revoir les prévisions budgétaires de son PGEÉ pour les années 2021 et 2022, ni le contenu de ses programmes et mesures approuvés aux termes de la décision D-2019-088.

Tel qu'il appert de la Demande, il va sans dire que Gazifère inclura les prévisions budgétaires du PGEÉ pour les années 2021 et 2022, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier³.

D'autre part, le GRAME se dit également préoccupé par la proposition de Gazifère relativement à la mise à jour des coûts d'achat de fourniture de GNR eu égard au souci d'équité intergénérationnelle. L'intervenant est d'avis que la stratégie relative aux options de disposition des coûts d'achat de fourniture de GNR doit faire l'objet d'une mise à jour distincte pour 2021 et 2022.

Gazifère considère que cette recommandation dépasse également le cadre de la phase 1 du présent dossier. En effet, non seulement les enjeux identifiés par la Régie pour le traitement de la phase 1 de ce dossier⁴ ne portent pas sur la liquidation des coûts d'achat du GNR pour l'année 2020, mais la Demande de Gazifère prévoit elle-même le traitement de cet aspect du dossier dans le cadre de la phase 3⁵. Gazifère est donc d'avis que cette préoccupation du GRAME, et la recommandation qui s'en suit, ne devraient pas être retenues par la Régie aux fins du traitement de la phase 1.

² Dossier R-4043-2018, Décision D-2019-088, pp. 46 et 140;

³ Dossier R-4122-2020, Pièce B-0002, Demande, p. 12 (conclusions Phase 3);

⁴ *Idem.*, Décision D-2020-051, par. 7 et 8;

⁵ *Idem.*, Pièce B-0002, Demande, par. 49;



Pour les motifs qui précèdent, Gazifère demande à la Régie de réduire le budget de participation soumis par le GRAME.

FCEI

La FCEI considère qu'il est prématuré de reconduire l'ensemble de la méthodologie adoptée aux termes de la décision D-2018-090 portant sur le traitement d'un dossier bisannuel, aux fins du présent dossier, sans que les résultats de son application lors de la première période de deux ans n'aient pu être validés. L'intervenant estime donc que la Régie devrait réserver sa décision sur les détails méthodologiques de cette approche pour les phases 2 et 3 ou, alternativement, que l'année 2021 soit traitée en vase clos, selon la méthode du coût de service, de manière à pouvoir apprécier correctement le résultat du traitement bisannuel pour 2019-2020 avant de potentiellement retourner à un traitement bisannuel pour les années 2022-2023.

C'est pour répondre à la demande de la Régie dans le cadre de sa décision D-2017-078⁶, que Gazifère a proposé, à titre de mesure d'allègement réglementaire, le traitement d'un dossier bisannuel pour les années tarifaires 2019-2020. Cette mesure faisait suite à d'autres mesures d'allègement, telle que la mise en place de l'indicateur permettant d'évaluer le caractère raisonnable du budget portant sur les charges d'exploitation soumis pour approbation à la Régie.

Tant l'indicateur⁷ que le traitement d'un dossier bisannuel ont été approuvés par la Régie aux fins de l'objectif d'allègement réglementaire recherché par la Régie.

Opter pour l'une ou l'autre des alternatives proposées par la FCEI concernant la reconduction de l'approche méthodologique portant sur le traitement d'un dossier bisannuel serait non seulement, de l'avis de Gazifère, contraire à cet objectif d'allègement réglementaire, mais équivaldrait même à un recul à cet égard.

Ces alternatives auraient également pour effet de dénaturer la Demande de Gazifère et de créer d'importants enjeux pour la préparation de la preuve requise aux fins des autres phases du dossier. À titre d'exemple, si la Régie devait réserver, pour les phases 2 ou 3, sa décision concernant l'approche méthodologique pour le traitement d'un dossier bisannuel, il serait alors particulièrement difficile pour Gazifère de déterminer de quelle manière la preuve relative à la phase 3 devrait être préparée et présentée.

C'est afin notamment de permettre une préparation adéquate des phases ultérieures du présent dossier, que Gazifère a soumis à la Régie, pour traitement prioritaire, en phase 1, la question de la reconduction de l'approche méthodologique relative au traitement d'un dossier bisannuel.

Les alternatives proposées par la FCEI, plutôt que de faciliter et simplifier le déroulement et l'étude de la Demande, auraient pour effet, de l'avis de Gazifère, de les complexifier.

Ces alternatives sont par ailleurs suggérées par la FCEI afin de permettre de valider les résultats de l'application de l'approche méthodologique susmentionnée à la première période de deux ans visée, soit aux années tarifaires 2019 et 2020. Malgré cet objectif, Gazifère constate que la FCEI ne propose aucun mécanisme permettant d' « *apprécier correctement le résultat du traitement*

⁶ Dossier R-3990-2017, Décision D-2017-078, par. 181 et 182;

⁷ Dossier R-4003-2017, Décisions D-2017-133, par. 49 à 60 et D-2017-133R;



bisannuel » ou de valider les résultats de l'application d'une telle approche. L'exercice de validation recherché par l'intervenant s'annonce donc relativement discrétionnaire, voire même aléatoire.

L'intervenant sous-entend seulement qu'il serait nécessaire d'obtenir les données réelles relatives au dossier tarifaire 2019 avant de pouvoir apprécier le résultat du traitement bisannuel. Cela justifierait, selon la FCEI, de reporter la décision de la Régie à l'égard de la demande de reconduction de l'approche méthodologique permettant le traitement d'un dossier bisannuel, à une phase ultérieure. Bien que les données relatives au dossier de fermeture de l'année 2019 devraient être disponibles pendant la période de traitement de la phase 1A, Gazifère soumet que leur examen ne permettra pas d'apprécier le résultat du traitement d'un dossier bisannuel. Devant autant d'incertitude, Gazifère considère qu'il n'est pas justifié de reporter, à une phase ultérieure, le traitement de ce sujet.

Par ailleurs, Gazifère comprend difficilement le besoin d'appréciation de la démarche bisannuelle après seulement un dossier tarifaire de cette nature. À titre de comparaison, Gazifère rappelle qu'un mécanisme incitatif n'est habituellement pas évalué avant une période d'application de cinq ans.

Gazifère ne considère donc pas utile de retarder le présent dossier afin d'effectuer un exercice d'appréciation non défini et dépourvu de cadre.

Compte tenu de ce qui précède, Gazifère demande à la Régie de ne pas retenir les recommandations de la FCEI concernant cet enjeu et d'ajuster à la baisse le budget soumis par l'intervenant pour tenir compte de ce retrait.

Quant aux autres sujets à l'égard desquels la FCEI entend intervenir, Gazifère constate que pour un grand nombre d'entre eux, l'intervenant « *n'a pas de conclusion à soumettre à ce stade-ci* », mais « *souhaite obtenir davantage d'informations sur les implications de cette proposition.* » Il est surprenant que « *davantage d'informations* » soient nécessaires pour permettre à l'intervenant de se positionner sur un aussi grand nombre de sujets, alors que tous les autres intervenants ont été en mesure, sur la base de la preuve assez substantielle déjà déposée au soutien de la Demande, de formuler des conclusions ou des recommandations précises et détaillées. Il importe d'ailleurs de rappeler que dans la phase 1 du présent dossier, Gazifère soumet plusieurs propositions qui font suite, entre autres, aux analyses qu'elle a présentées dans le cadre de séances de travail au cours desquelles les intervenants ont pu échanger avec elle au sujet des ajustements proposés à la méthode d'élaboration des plans de développement et aux critères d'analyse de la rentabilité des projets d'extension de réseau. Il est donc surprenant que la FCEI ne soit pas en mesure de formuler des conclusions ou recommandations à l'égard des nombreux sujets annoncés dans le cadre de sa demande d'intervention et portant notamment sur de cet enjeu. L'intervenant semble plutôt chercher à se lancer dans une expédition de pêche pouvant éventuellement lui permettre de formuler de nouveaux arguments.

Gazifère soumet qu'une telle approche ne permet pas à Gazifère de commenter adéquatement la demande d'intervention de la FCEI, n'est pas conforme à l'article 16 du Règlement sur la procédure et ne justifie pas le budget d'intervention faramineux soumis par l'intervenant. Gazifère demande donc à la Régie de ne pas retenir les sujets à l'égard desquels la FCEI n'a pas formulé de conclusions ou de recommandations précises et de réduire en conséquence le budget soumis par cet intervenant, pour tenir compte du retrait de ces sujets.



ACEFO

Concernant la reconduction des ajustements et pratiques approuvés pour un dossier bisannuel, l'ACEFO invoque des prétentions similaires à celles formulées par la FCEI. L'intervenant annonce notamment vouloir se prononcer sur cet enjeu à la lumière des résultats de l'année 2019 et « *demande à la Régie de reconsidérer la séquence de traitement du présent dossier pour permettre aux parties de se prononcer en toute connaissance de cause sur les demandes prioritaires de Gazifère et d'ordonner le dépôt du rapport annuel 2019 préalablement à l'examen de ces demandes.* »

Gazifère réitère, à cet égard, les mêmes commentaires que ceux formulés à l'égard des arguments similaires invoqués par la FCEI ainsi qu'à l'égard du budget soumis par l'intervenant.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

Adina Georgescu
ACG/

C.C. Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)
Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)
Me Marc Bishai (GRAMÉ)

